

PRÉFECTURE DE LA DRÔME

Valence le

05 FÉV 2004

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS PUBLIQUES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE LA PROTECTION
DE L'ENVIRONNEMENT

AFFAIRE SUIVIE PAR : Mme RICHAUD
POSTE : 04.75.79.28.75

ARRETE N° 04-0480
portant ouverture d'une enquête publique
au titre des installations classées pour la protection
de l'environnement

COMMUNE D'ANDANCETTE

Le Préfet de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement et notamment ses titres II et V ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 Septembre 1977, modifié, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 85.453 du 23 avril 1985, modifié, relatif à la démocratisation des enquêtes publiques ;

VU la demande d'autorisation présentée le 23 décembre 2003 par Monsieur Jean-Pierre DAILLÈRE, Gérant de la Société des Enrobés Dauphiné Vivarais (EDV), sise RN7 26140 ANDANCETTE, en vue d'être autorisé à procéder à la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers sur la commune d'ANDANCETTE, Champ Bondant.

VU le dossier présenté à l'appui de la demande d'autorisation ;

VU l'avis en date du 13 janvier 2004 de l'Inspecteur des Installations Classées sur la recevabilité du dossier ;

VU la décision du Président du Tribunal Administratif de Grenoble, en date du 22 janvier 2004, désignant un commissaire enquêteur ;

CONSIDÉRANT que ce projet relevant des rubriques n° 2521.1°, 1520.2°, 2915.2° de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement est soumis à autorisation et doit faire l'objet des formalités d'enquête publique ;

CONSIDERANT que le rayon d'affichage de 2 km, intéresse le territoire des communes de 26140 ANDANCETTE, 26140 ALBON, 26240 BEAUSEMBLANT, 26240 LAVEYRON, 07340 ANDANCE, 07340 SAINT DESIRAT, 07340 SAINT ETIENNE DE VALOUX ;

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme ;

A R R E T E

ARTICLE 1er : Une enquête publique d'une durée d'un mois est ouverte

du lundi 8 mars au jeudi 8 avril 2004 inclus

sur le territoire de la commune d'ANDANCETTE, sur la demande présentée par la Société des Enrobés Dauphiné Vivarais (EDV), sise Champ Bondant 26140 ANDANCETTE, en vue d'être autorisée à procéder à la mise en service d'une centrale d'enrobage à chaud de matériaux routiers, commune d'ANDANCETTE.

ARTICLE 2 : Le commissaire enquêteur, désigné par Monsieur le président du tribunal administratif de Grenoble est :

Monsieur Robert POINT, Directeur honoraire des services municipaux.

ARTICLE 3 : Le dossier de cette demande et le registre d'enquête seront déposés au secrétariat de la mairie d'ANDANCETTE.

Le public pourra prendre connaissance du dossier et formuler ses observations sur ledit registre d'enquête aux jours et heures d'ouverture de la mairie du :

lundi au vendredi de 8H à 13H et le samedi de 9H à 12H.

Les observations pourront également être adressées en mairie d'ANDANCETTE, à l'attention de Monsieur le commissaire enquêteur, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur recevra le public à la mairie d'ANDANCETTE, lors des permanences suivantes :

- **jeudi 11 mars 2004 de 10H à 13H**
- **mercredi 17 mars 2004 de 9H30 à 12H30**
- **vendredi 26 mars 2004 de 9H30 à 12H30**
- **jeudi 1er avril 2004 de 9H30 à 12H30**
- **jeudi 8 avril 2004 de 10H à 13H**

ARTICLE 5 : Des affiches donnant avis de cette enquête seront apposées, par les soins du Maire, dans la commune siège de l'enquête, et dans les communes de **26140 ALBON, 26240 BEAUSEMBLANT, 26240 LAVEYRON, 07340 ANDANCE, 07340 SAINT DESIRAT, 07340 SAINT ETIENNE DE VALOUX** concernées par le périmètre d'affichage, en mairie, ainsi que dans le voisinage du site de l'installation projetée, 15 jours au moins, avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

Cet affichage fera l'objet d'un certificat établi par les Maires de chaque commune et sera adressé à la Préfecture de la Drôme au terme de la durée de l'enquête.

En outre, un avis annonçant l'enquête sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans la Drôme et l'Ardèche, quinze jours au moins avant son ouverture.

ARTICLE 6 - : A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le commissaire enquêteur.

Après la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur convoquera sous huitaine le demandeur pour lui communiquer les observations écrites et orales, consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de 12 jours, un mémoire en réponse.

ARTICLE 7 : Le commissaire enquêteur rédigera d'une part, son rapport dans lequel il relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies, et d'autre part, ses conclusions motivées qui doivent figurer dans un document séparé et préciser si elles sont favorables ou non à la demande.

Ces documents seront envoyés au Préfet de la Drôme dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur ou à l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner cette réponse.

ARTICLE 8 : Toute personne pourra prendre connaissance, à la Préfecture de la Drôme ou à la mairie d'ANDANCETTE, du mémoire en réponse du demandeur, du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur.

ARTICLE 9 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Drôme, et les Maires de ANDANCETTE, 26140 ALBON, 26240 BEAUSEMBLANT, 26240 LAVEYRON, 07340 ANDANCE, 07340 SAINT DESIRAT, 07340 SAINT ETIENNE DE VALOUX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **05 FÉV 2004**
Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Yves HUSSON